MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

Niveau de classification/protection				
MD	MA	**MS**	SF	NP
		x		

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DU MARCHE

Saint-Mandrier - DGA - SESDA - Rénovation énergétique du bâtiment S1

Référence du marché

année	établissement émetteur	numéro
2026	- SID-MED -	0187

SOMMAIRE

1 Dispositions générales3
1.1 Objet et localisation des travaux3
1.2 Intervenants à l'opération3
1.3 Pièces contractuelles3
1.4 Pièces délivrées à l'entrepreneur4
1.5 Allotissement4
1.6 Tranches optionnelles4
1.7 Sections technique4
1.8 Confidentialité, mesures de sécurité4
1.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail6
1.10 Modalités de communication7
1.11 Résiliation du marché7
1.12 Clauses sociales et environnementales8
1.13 Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation » 10
2 Prix et règlement des comptes10
2.1 Répartition des paiements 10
2.2 Avance 10
2.3 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages 11
2.4 Variation des prix 12
2.5 Clauses de réexamen 13
2.6 Paiement et règlement des comptes 14
2.7 Modifications du marché en cours exécution 16
2.8 Retenue de garantie 16
2.9 Contrôle des coûts de revient 16
3 Délais17
3.1 Délais d'exécution des travaux 17
3.2 Délai de remise des documents fournis après exécution 18
4 Réalisation des ouvrages18
4.1 Implantation des ouvrages 18
4.2 Préparation, exécution et coordination des travaux 18
5 Réception et garanties24
5.1 Réception 24
5.2 Prise de possession avant l'achèvement des travaux 24
5.3 Mise à disposition temporaire 25
5.4 Garanties 25
6 Différends et litiges25
6.1 Différends 25
6.2 Droit applicable 26
6.3 Mission ministérielle PME/PMI 26
6.4 Médiateur des entreprises 26
7 Pénalités et retenues27
7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 27
7.2 Autres pénalités et retenues 27
7.3 Cumul et plafonnement 28
8 Assurances28
8.1 Responsabilité 28
8.2 Dispositions communes 28
8.3 Assurance de responsabilité civile de droit commun 28
8.4 Assurance de responsabilité décennale 28
9 Demarche de certification « relations fournisseurs responsables(RFR) et de labellisation « relation fournisseurs et achats responsables (RFAR) »29
10 Delivrance de certificat de bonne execution29
11 Dérogations au CCAG Travaux29

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et localisation des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la rénovation énergétique du bâtiment S1 sur le site de Saint-Mandrier.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Intervenants à l'opération

1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le directeur du service d'infrastructure de la défense (SID) Méditerranée désignera, dès la notification du marché, les personnes physiques habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur et les délégations de signature qui leur sont accordées.

1.2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'ETAT : Service d'Infrastructure de la Défense Méditerranée – Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Saint-Mandrier.

1.2.3 Contrôle technique

L'exécution du marché n'implique pas l'intervention d'un contrôleur technique.

1.2.4 Coordination SPS

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage est assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont la mission, de catégorie **2**, couvrira notamment la phase de conception et la phase de réalisation des travaux.

La coordination SPS sera assurée par :

Société EGEM

M. PATOIS Philippe

egem.patois@orange.fr

Tel 06.09.04.13.01

Le Plan général de coordination SPS (PGCSPS) est joint en annexe au présent CCAP.

1.2.5 Coordination SSI

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur des systèmes de sécurité incendie.

1.2.6 Tâches essentielles

Sans objet.

1.3 Pièces contractuelles

Par dérogation au 4.1 du CCAG Travaux, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par **ordre de priorité décroissant**. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

1. Pièces particulières :
 1. L'**acte d'engagement** (AE) et ses annexes.
 2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes.
 3. Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et ses annexes. Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l'administration ont même valeur que celles du CCTP. En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.
 4. La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (D.P.G.F.).

5. Le **mémoire technique** pourra être contractualisé pour tout ou partie par mise au point du marché.

2. Pièces générales :
 1. Le **cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux** (CCAG Travaux) arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.
 2. Les documents techniques unifiés en vigueur.

1.4 Pièces délivrées à l'entrepreneur

Les pièces suivantes sont délivrées sans frais :

- à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, les pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,
- sur leur demande, à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, aux éventuels cotraitants et sous-traitants payés directement, les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances.

1.5 Allotissement

Sans objet.

1.6 Tranches optionnelles

Le marché n'est pas décomposé en tranches optionnelles.

1.7 Sections technique

Le marché comprend 3 sections techniques :

- Section technique 1 : Ravalement de façades avec Isolation Thermique Extérieur
- Section technique 2 : Étanchéité toiture avec Isolation Thermique Extérieur
- Section technique 3 : Menuiseries Extérieures

1.8 Confidentialité, mesures de sécurité

1.8.1 Protection du secret de la défense

L'autorisation accordée aux travailleurs est obligatoirement soumise à une enquête administrative pour le renseignement et la sûreté (EARS) : contrôle primaire, comme prévue dans l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 9 août 2021 et l'instruction n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensible annexé à l'arrêté du 27 août 2025.

Si le résultat de l'enquête donne lieu à un avis autre que sans objection (AQSO), l'accord de l'officier de sécurité de l'emprise sera recherché avant la validation de la demande d'accès.

Concernant les travailleurs étrangers l'accès au site sera obligatoirement soumise à un accompagnement par un personnel de nationalité française d'une société primo-contractante avec le SID-MED, sauf dispositions particulières prises le cas échant par le site.

L'attribution du droit d'accompagnement ne pourra être délivré qu'à deux conditions : que la personne accompagnante dispose déjà d'un titre d'accès et que son contrôle primaire soit sans objection (sauf dérogation). Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation sur la décision prise après le retour de l'enquête administrative ou un délai de procuration de l'attribution du droit d'accompagnement incompatible avec son planning prévisionnel.

1.8.2 Niveau de protection du secret

Le présent marché est un marché dit **sensible.** Outre les dispositions de l'article 5 du CCAG, et dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du marché s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le titulaire, sans avoir besoin de connaître ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution du marché.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 et 413-12 du code pénal ;
- Avoir pris connaissance de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD, relative à la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- Avoir pris connaissance de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900/ARM/DEF/CAB/NP du 15 mars 2021 sur la protection du secret et des informations Diffusion Restreinte et sensibles ;
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Pour cela, le titulaire reconnaît avoir fait signer par les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent marché, une déclaration individuelle (annexe n°**1)** par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Avoir pris connaissance de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD, relative à la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- Avoir pris connaissance de l'arrêté du 27 août 2025 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900/ARM/DEF/CAB/NP sur la protection du secret et des informations Diffusion Restreinte et sensibles ;

Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage :

- À ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des prestations.
- À remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution.
- À informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité signataire du marché ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

Les personnes devant participer aux prestations du présent marché devront préalablement avoir fait l'objet d'une enquête administrative conformément à l'article 5.3.2 de l'instruction interministérielle précitée et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site.

Les employés occasionnels et les intérimaires sont autorisés, sous réserves du respect des obligations citées dans le présent article.

1.8.3 Accès à l'enceinte militaire

A/ Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier (titulaires, sous-traitants, cotraitants) sera établie et fournie par le titulaire dès la notification du marché. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l'autorise l'article R 620-3 du code du travail, introduit par le décret n°86524 du 13 mars 1986, le pouvoir adjudicateur exigera à l'appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

B/ Contrôle d'accès

Les personnels des entreprises devant se rendre sur le site militaire où se déroulera le marché devront avoir satisfait aux formalités d'accès dudit site et être munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les titres d'accès (badges) qui auront été délivrés seront à restituer à l'issue.

La décision d'octroi d'un titre d'accès **relève de l'autorité militaire responsable du site**, sur la base d'une enquête administrative fondée sur l'arrêté du 09/08/2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreintes et sensibles.

L'enquête administrative (contrôle primaire) à laquelle doit être soumise **toute personne (titulaire, sous-traitants, cotraitants) appelée à pénétrer dans l'enceinte militaire** à l'intérieur de laquelle seront exécutés les travaux nécessite le dépôt de fiches de renseignements **avant toute demande d'accès**. **Le modèle de contrôle primaire, ainsi que ses consignes de remplissage seront fournis par le responsable de l'opération.**

Le formulaire de contrôle primaire doit être renseigné **au démarrage de la période de préparation du chantier**, et adressé avec l'ensemble des pièces requises au bureau sécurité :

e-mail : sid-mediterranee.resp-bur-secu.fct@intradef.gouv.fr

Les formalités de demandes d'accès, ainsi que celles relatives à l'accompagnement des travailleurs étrangers décrites à l'article 1.7.1 du présent document, à récupérer auprès du responsable de l'opération devront ensuite être initiées par le titulaire et ses sous-traitants déclarés, elles sont à adresser au bureau des accès :

e-mail : sid-mediterranee-sg-bsps-acces.secretaire.fct@intradef.gouv.fr

Il convient d'adresser concomitamment les demandes d'accès avec celles des contrôles primaires sans présager des autorisations d'accès qui pourront être refusées à tout moment si le travailleur ne remplit pas les conditions ad hoc.

Le délai de traitement des accès peut varier en fonctions des délais de traitement du service enquêteur désigné. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation quant à un éventuel retard de délivrance des autorisations d'accès qui peuvent varier en fonctions des délais de traitement du service en enquêteur désigné dans l'arrêté du 09/08/2021 et l'arrêté du 27/08/2025 précédemment cités. Il est précisé que les conditions d'accès des étrangers et le délai de délivrance des autorisations sont aléatoires non seulement du fait des éléments précédemment cités mais également de par le contexte géopolitique international.

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un refus d'accès ou un délai incompatible avec son planning prévisionnel.

1.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans les documents suivants et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. Ces instructions sont consultables sur https://circulaires.legifrance.gouv.fr.

- Circulaire n° 2221/DEF/CGA/IS/PT/ITA du 17/07/2015 relative aux conditions du contrôle par l'inspection du travail dans les armées de l'application du code du travail au personnel des entreprises et établissements publics travaillant dans les établissements du ministère des armées.
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

En application de ces textes, il découle notamment les obligations suivantes :

- Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprises sous-traitante.

- En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement :
 - au chef de l'organisme utilisateur, pour les travaux effectués sous plan de prévention,
 - au coordonnateur SPS,
 - au maître de l'ouvrage,

 une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.
- Par ailleurs, le titulaire informe également :
 - au chef de l'organisme utilisateur,
 - le coordonnateur SPS,
 - le maître de l'ouvrage,
 - et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente,

 du nombre d'heures d'arrêt de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus.
- Enfin, le titulaire s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

1.10 Modalités de communication

1.10.1 Forme de communication

Les communications d'informations entre le titulaire, d'une part, le maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'ouvrage d'autre part, sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Lorsque leur contenu le permet, les ordres de service peuvent être transmis par courriel au titulaire. La personne physique, représentant le titulaire et désignée conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, s'engage à consulter quotidiennement la messagerie désignée à l'acte d'engagement, à laquelle sont transmis les courriels.

Pour application de l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, le titulaire accuse réception datée de ces ordres de service par retour de leur page de garde par courriel. Pour application de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, le fait qui sert de point de départ au délai de 15 jours correspond à l'envoi du courriel au titulaire.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

1.10.2 Ordres de service

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse au titulaire dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

1.11 Résiliation du marché

Les dispositions des articles L. 2195-1 à 2195-6 du code de la commande publique s'appliquent.

Les cas de résiliation sont également décrits aux articles 19 et 50 du CCAG Travaux.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations, présentée à l'article 1.12 du présent document, mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail.

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'article L1261-3 du code du travail intervenant pour le compte du titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

1.12 Clauses sociales et environnementales

1.12.1 Insertion par l'activité économique

1.12.1 Insertion par l'activité économique

Afin de favoriser l'activité des personnes éloignées de l'emploi, il est fait application des dispositions de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique, par le biais d'une condition d'insertion par l'activité économique.

L'annexe relative à la clause d'insertion sociale de l'acte d'engagement précise le nombre d'heures dévolues à l'insertion sociale.

Le titulaire, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Par dérogation à l'article 20.1.1 du CCAG Travaux :

- Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
 - les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi),
 - les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
 - les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
 - les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
 - les demandeurs d'emploi de + de 50 ans ,
 - En outre, le facilitateur mentionné ci-après peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

 L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

- <u>Les modalités de mise en œuvre</u>
 Trois solutions sont proposées au titulaire :
 - la mise à disposition de salariés,
 - l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire de l'accord-cadre,
 - le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion(EI) ou une Entreprise Adaptée (EA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir :

- d'une Association Intermédiaire (AI),
- d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

- Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui doit être sollicité en prenant l'attache de la facilitatrice :

Madame MASSE Isabelle
MAISON DE L'EMPLOI TPM
« La Bastide Verte » Bt B – 1041 Av. de Draguignan – 83130 LA GARDE
04.94.36.37.50 – 06.03.38.23.37
i.masse@mde-tpm.fr ou mde-tpm@orange.fr

- Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.
Le titulaire fournit au facilitateur à échéance mensuelle tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.
Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 7 du CCAP.
Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur.
Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DDETS ou au juge.
À l'issue de l'exécution du marché / de l'accord-cadre, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

1.12.2 Protection de l'environnement

1.12.2.1 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les travaux respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

En complément de l'article cité ci-dessus, le correspondant « Environnement et gestion des déchets » du titulaire est le garant du respect des exigences du CCTP en matière d'environnement. Il fournit l'ensemble des documents conformément au CCTP avant la fin de la période de préparation des travaux prévue à l'article 4.2. du CCAP.

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire se verra appliquer les pénalités conformément à l'article 7.2. du CCAP.

En cas de changement de correspondant, le titulaire est tenu de communiquer les coordonnées du nouveau correspondant.

1.12.3 Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

En présence de laines minérales, elles sont certifiées EUCEB, certification garantissant que les productions de laines minérales des industriels européens répondent bien aux critères d'exonération de cancérogénicité définis par la directive européenne 97/69/CE.

De façon générale, tous les produits à mettre en œuvre devront respecter la classe d'émission A+ de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de mur et de sol, des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Le titulaire s'engage, lors de la remise, pour visa du MOE, des fiches techniques des matériaux et produits, à apporter la preuve que les produits utilisés répondent aux présentes spécifications. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant.

1.13 Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. Le dispositif « e-Attestations » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ... Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants

2 PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

2.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (ou mandataire et cotraitants en cas de groupement) et ses sous-traitants.

2.2 Avance

2.2.1 Avance au titulaire

Une avance est accordée au titulaire en application des articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est calculé en application des articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à **50 000€ HT** et que la durée d'exécution du marché est supérieure à **deux mois,** sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement. À défaut de précision dans l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance.

L'option A décrite à l'article 10.1 du CCAG Travaux s'applique, ainsi le montant de l'avance est fixé à **30%** du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois ; si ce délai est supérieur à douze mois, l'avance est égale à **30%** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par le délai d'exécution des travaux exprimé en mois.

2.2.2 Avance au sous-traitant

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

2.2.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le remboursement de l'avance s'impute en application des articles R. 2191-11 à R. 2191-19 du code de la commande publique.

Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint **50%** des montants TTC.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours comptés à partir :

- de la date de notification du marché.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque cotraitant définis à l'acte d'engagement.

2.3 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

2.3.1 Forme et contenu des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés par un **prix global et forfaitaire.**

L'évaluation de l'ensemble des prestations, telle qu'elle résulte du détail estimatif, figure à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont hors T.V.A., ils sont réputés établis **sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG Travaux** :

- En tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché.
- En tenant compte, le cas échéant, des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différentes sections
- En considérant comme normalement prévisible, en application de l'article 18.2.3. du CCAG Travaux, un nombre de jours **d'interruption totale de chantier pour intempéries** ou phénomènes naturel inférieur ou égal à **2 jours pour la durée du marché.**
- En application de l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, un nombre d'interruption totale de chantier pour intempéries ou phénomènes naturels supérieur strictement à **2 jours pour la durée du marché** donnant droit à indemnisation.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du marché et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées.
- En tenant compte de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les travaux sont exécutés.
- En tenant compte des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé, et particulièrement au PGCSPS.
- En tenant compte de l'installation et l'entretien du bureau de chantier mis à la disposition du maître d'œuvre (article 9.1.2 du CCAG)
- En complément de l'article 9.1.1 du CCAG, les prix sont également établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion environnementale, le tri, et toute mise en œuvre de documents comme le PRE, SOGED ... Les prix comprennent les éventuelles analyses complémentaires pouvant être réclamées par les centres de déchets au titulaire.
- En complément à l'article 9.1 du CCAG travaux, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.
- Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.
- En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maitre d'ouvrage.
- En tenant compte des dépenses liées aux exigences de traçabilité des terres excavées du chantier, décrites à l'article 4.2.3.4 du présent CCAP.

Les dépenses suivantes notamment sont à la charge de l'entreprise, sans préjudice des dispositions du 9.1.1 du CCAG Travaux :

- Les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux,
- Le nettoyage de son chantier qui doit rester propre et libre pendant et en fin d'exécution de ses travaux.

2.3.2 Facilités accordées au titulaire

Des facilités pourront être accordées au titulaire dans les conditions visées ci-après.

2.3.2.1 Zones d'installations de chantier

Les zones pourront être mises à disposition du titulaire pour ses installations de chantier.

Le titulaire s'engage, à l'issue des travaux, à la restitution des lieux et à leur remise en état aux conditions d'origine.

2.3.2.2 Fluides et énergie

Le titulaire pourra, en accord avec le maître d'œuvre, relier à ses frais et risques ses installations aux réseaux suivants appartenant au maître d'ouvrage :

- Électricité
- Eaux usées

Les frais de consommation d'eau et d'électricité seront, hors frais de branchement et de mise en place d'un comptage, à la charge du maître d'ouvrage. Les démarches et demandes d'autorisation de raccordement sont à la charge du titulaire. Le maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable des éventuels dysfonctionnements de ces réseaux pendant l'exécution des travaux. Le titulaire prend à sa charge les mesures compensatoires qui s'imposent, en cas d'anomalies constatées dans l'alimentation en fluides et énergie et qui lui sont préjudiciables.

2.4 Variation des prix

2.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de **NOVEMBRE 2026**, ce mois est appelé « mois zéro ».

2.4.2 Mode de variation des prix

Les prix du marché sont révisables suivant les modalités fixées à l'article 2.4.3 ci-après.

2.4.3 Modalités de calcul de variation des prix

2.4.3.1 Choix de l'index de référence

Les index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

index du bâtiment - BT55 - Isolation thermique par l'extérieur - Base 2010

Index du bâtiment - BT53 - Étanchéité - Base 2010

Index du bâtiment – BT43 - Menuiserie aluminium – Base 2010

Index du bâtiment – BT01 - TCE - Base 2010

2.4.3.2 Formule de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

Cn=0,15+0,85 [0,25 (BT55n/BT55o)+0,25 (BT53n/BT53o)+ 0,25 (BT43n/BT43o)+0,25 (BT01n/BT01o)]

dans laquelle I_n et I_0 sont les valeurs prises par l'index de référence I, défini à l'article 2.4.3.1 ci-avant, respectivement au mois n d'exécution des prestations et au mois zéro.

La valeur finale de l'index I à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

La révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

2.4.4 Régime de variation des pénalités

Les retenues et pénalités techniques ne sont ni actualisées ni révisées. Par dérogation à l'article 10.6 du CCAG Travaux, les pénalités, indemnités d'attente et les indemnités de dédit ne sont ni actualisée ni révisées.

2.4.5 Variation provisoire

Il n'est pas prévu de variation provisoire. Il ne sera procédé à aucune autre variation avant la variation définitive.

2.4.6 Application de la TVA

La TVA est fixée à titre indicatif. Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-I du code général des impôts. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

2.5 Clauses de réexamen

2.5.1 Substitution du titulaire

En cas de procédure collective, la substitution d'un nouveau titulaire peut être opérée par avenant de transfert.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L. 622.13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code de commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le contrat public dans les conditions suivantes :

- L'acheteur a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant des capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale ;

- Le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par l'acheteur qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fera l'objet d'un avenant de transfert.

L'acte modificatif intégrera le décompte de prestations précité, notifié au titre du transfert du contrat.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il sera fait application des dispositions de l'article 50.1.2 du CCAG TVX relatif à la résiliation du marché.

2.5.2 Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités liés à une crise ou tout autre évènement

Lorsque, sans que l'exécution du contrat soit suspendue, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informer le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournir, sous 15 (quinze) jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.

L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.

Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il sera fait application des dispositions de l'article 1.11 du CCAP et de l'article 50 du CCAG Travaux relatifs à la résiliation.

2.5.3 Modification des clauses de variation des prix

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu de l'index venait à être modifié,

- Si l'index venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 2.4.3.2 du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation. La modification sera actée par avenant.

2.5.4 En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en oeuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

2.5.5 Evolution réglementaire

En cas d'évolution réglementaire notamment relative aux lois et règlements applicables dans ce contrat, les évolutions seront actées par avenant.

2.6 Paiement et règlement des comptes

2.6.1 Modalités de règlement des comptes

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions des articles 10 et 12 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de dépôt du projet de décompte par le titulaire dans le portail Chorus Pro.

En complément de l'article 12 du CCAG travaux, le déclenchement du paiement des acomptes est conditionné par la remise des documents demandés au CCTP (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) définitif, Plan de Respect de l'Environnement (PRE) définitif, bordereaux de suivi des déchets, de pesée, DOE).

Les projets de décompte mensuels et les pièces jointes doivent obligatoirement être déposés via le portail Chorus Pro accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations indispensables au dépôt des projets de décomptes mensuels via le portail Chorus Pro font l'objet de la fiche d'identité du marché et de ses deux annexes qui seront notifiées par ordre de service après notification du marché.

Les projets sont établis conformément aux modèles notifiés par ordre de service après notification du marché avant la fin de chaque **mois**. Ils indiqueront le montant cumulé des travaux à payer tel qu'arrêté à la fin du mois écoulé, ce montant étant établi à partir des prix initiaux figurant dans le marché. Il ne tiendra pas compte de la TVA et d'une éventuelle variation de prix, lesquelles sont calculées, par dérogation au 12.2 du CCAG Travaux, par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera mis à la disposition du titulaire via le portail Chorus Pro.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maitre d'œuvre du projet de décompte final transmis par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, il n'y aura pas de fourniture de décompte général définitif tacite.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission sont accessibles sur :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques

2.6.2 Délais de paiement

Les pouvoirs adjudicateurs, paient les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de trente (30) jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-23 du code de la commande publique.

Intérêts moratoires :

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, ou du sous-traitant payé directement, en sus des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14, R. 2192-31 à R. 2192-34, R. 2192-36 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

2.6.3 Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

2.6.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

2.6.4.1 Paiement des groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux.

2.6.4.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché peut, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

La déclaration de sous-traitance indique pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Utilisation de SUBCLIC

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le titulaire et aux sous-traitants utilisent les services dématérialisés de la société SUBCLIC** (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2.4 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du marché.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est en annexe 3 au présent CCAP.

2.6.4.3 Sous-traitance indirecte

En application des articles 3.6.2.2 et 3.6.2.3 du CCAG Travaux, et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, le titulaire veillera à ce que le sous-traitant direct respecte la déclaration de sous-traitance mentionnée supra. Ce document sera ensuite transmis au titulaire, lequel le transmettra à son tour au pouvoir adjudicateur. Le même formalisme sera systématiquement respecté quel que soit le rang de sous-traitance envisagé.

Le paiement de toutes les sommes dues par l'entrepreneur aux sous-traitants non payés directement quel que soit leur rang sont garanties à peine de nullité du sous-traité (ou contrat de sous-traitance). Par dérogation à l'article 3.6.2.6 du CCAG Travaux, cette garantie devra revêtir exclusivement la forme d'une caution personnelle et solidaire obtenue, par l'entrepreneur, donneur d'ordre, auprès d'un établissement qualifié.

2.6.4.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu au 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire joint au projet de décompte, une **attestation indiquant la somme à régler** par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme indiquera le montant à régler hors TVA et précisera le mode de liquidation des taxes (acquittement de la taxe ou auto liquidation). Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, signée par celui des cotraitants du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme indiquera le montant à régler hors TVA et précisera le mode de liquidation des taxes (acquittement de la taxe ou auto liquidation). Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le maître d'ouvrage.

Si le cotraitant qui a conclu un contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

2.7 Modifications du marché en cours exécution

Les modifications en cours d'exécution du présent marché seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles L. 2194-1, L. 2194-2, R 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles objet du marché, sous réserve que le ou les marchés/accords-cadres correspondants soient notifiés au plus tard trois ans à compter de la notification du présent marché.

2.7.1 Prix des prestations supplémentaires ou modificatives

En complément des dispositions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre peut demander par ordre de service une proposition de prix pour des prestations supplémentaires ou modificatives avant l'ordre de service visé à l'article 13.1 du CCAG Travaux.

En cas de demande, de la part du maître d'œuvre, d'étude ou de réalisation de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages.

Dans le silence de la lettre ou de l'ordre de service, ce délai sera d'un mois calendaire ; il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze jours. Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifiera par ordre de service un prix d'attente.

2.7.2 Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre

Par dérogation au 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur. A défaut d'une telle décision de poursuivre, ces travaux ne seront pas payés.

2.8 Retenue de garantie

Il n'est pas demandé au titulaire de constituer une retenue de garantie.

2.9 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

3 DÉLAIS

3.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution du marché est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement et dans le calendrier prévisionnel d'exécution.

Dans le délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et ceci dans le cadre du marché.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par un ordre de service.

La période de préparation ne fait pas partie du délai d'exécution des travaux par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux.

3.1.1 Calendrier détaillé

A/ Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire.

Le niveau de précision du calendrier sera arrêté à la semaine.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose le marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maitre d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur un mois au moins avant l'expiration de la période de préparation.

B/ Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution des travaux.

C/ Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution, fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D/ Le calendrier détaillé initial visé au A/ supra éventuellement modifié comme il est indiqué au C/ supra est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

3.1.2 Prolongation des délais d'exécution

Quelle que soit leur origine, les prolongations de délai pour cause d'arrêt partiel ou d'entrave, comme celles pour cause d'arrêt total des travaux sur le chantier font l'objet d'un simple ordre de service du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur par tout moyen écrit (télécopie, courriel...).

Les éventuelles décisions de prolongation de délais d'exécution d'un marché ne sont relatives qu'à ce seul marché.

Cas des intempéries

Les intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que les autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux sont susceptibles d'entraîner une prolongation de délais.

Les phénomènes naturels ci-après sont qualifiés d'intempéries au sens du présent CCAP lorsqu'ils dépassent les intensités et durées limites indiquées :

Nature du phénomène naturel	Intensité et durée limite
Neige	À partir d'un cm de neige pendant 12h
Gel	Température sous abri : -5°C à 08h00
Vent	À partir de 80km/h en rafales
Pluie	À partir de 20mm en 24 heures

Si la nature des prestations du marché est telle que celles-ci ne se déroulent pas au contact **direct** des intempéries **et** qu'elles ne sont pas **susceptibles d'être interrompues** par celles-ci, ces intempéries ne pourront jamais être invoquées. Le lieu de constatation de l'intensité des phénomènes naturels sera **la station météo de Saint Mandrier (83) ou la plus proche du chantier.**

Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la seule part des prestations rendues impossibles du fait des intempéries.

Dans le cas d'intempéries, il est précisé que la durée de la prolongation de délai notifiée au titulaire est obtenue en défalquant du nombre cumulé de journées de travail au cours desquelles le travail a été arrêté, et de l'équivalent en journées de travail de l'incidence des arrêts partiels et des entraves, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles.

En application de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux tout arrêt de chantier pour intempéries sera signalé immédiatement par le titulaire au maître d'œuvre et justifié par un relevé météorologique de la station météo de **Saint Mandrier ou la plus proche du chantier.** Les arrêts de chantier pour intempéries devront être validés par le maître d'œuvre.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé au 2.3.1 du présent CCAP ; il est inclus dans le délai d'exécution des travaux.

3.2 Délai de remise des documents fournis après exécution

La remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) se fait conformément à l'article 40 du CCAG Travaux.

4 RÉALISATION DES OUVRAGES

4.1 Implantation des ouvrages

4.1.1 Piquetage Général

Sans objet.

4.1.2 Piquetage spécial

Sans objet.

4.2 Préparation, exécution et coordination des travaux

4.2.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dans les conditions spécifiées à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La période de préparation figurant à l'acte d'engagement :

- peut être prolongée par décision du pouvoir adjudicateur, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire.
- n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du maître de l'ouvrage :

- Délivrance des autorisations d'accès.
- Mise à disposition des sources d'énergie prévues au 2.3.2 supra.
- Mise à disposition du titulaire des emplacements nécessaires tels que définis au CCTP.
- Transmission 30 jours au moins avant le démarrage des travaux de la déclaration préalable visée à l'article L.4532-1 du code du travail aux organismes de prévention.

Par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avec le concours de tous les titulaires intervenant sur le chantier (sous-traitants compris) :

- Inspection commune, visée à l'article R.4532-13 du Code du travail, au cours de laquelle seront, en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que chaque entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les dispositions particulières de sécurité et de protection de la santé à prendre pour l'ensemble de l'opération.
- Établissement et remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, visé aux articles R.4532-56 à R.4532-74

du Code du travail, après réalisation de l'inspection commune, ainsi que les fiches techniques des produits utilisés. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans le délai fixé à l'article R.4532-62 du code du travail. L'absence de remise au coordonnateur ou au maître d'œuvre du PPSPS fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS et du maitre d'œuvre.

- Mise à disposition permanente d'un exemplaire du PPSPS sur le chantier, auquel sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R.4532-71 du code du travail.

Par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

- Communication aux entreprises des consignes arrêtées avec le chef d'établissement et de l'organisation prévue pour les premiers secours.
- Communication à chaque intervenant les noms et adresses des titulaires contractants.
- Vérification, à réception des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé PPSPS, de leur conformité avec les dispositions du PGCSPS.
- Communication des PPSPS de tous les titulaires.
- Consignation des évènements dans le registre-journal.

Par les soins de tous les entrepreneurs intervenant sur le chantier (sous-traitants compris) :

- Établissement et remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé,
- Fourniture au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des renseignements prévus par les articles R. 4532-38 à R. 4532-41 du code du travail.

Par les soins du titulaire ou du mandataire :

- Remise aux sous-traitants d'un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et d'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs
- Désignation d'un interlocuteur pour le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre.
- Remise des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 8112-3 du code du travail, aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, auxquels sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R. 4532-64. L'absence de remise fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre.
- Remise du plan de retrait amiante au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 8112-3 du code du travail, aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, auxquels sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'absence de remise fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre.
- Fourniture au coordonnateur SPS des renseignements prévus par les articles R.4532-38 à R.4532-41 du code du travail.
- Présentation des dispositions prévues en matière de production et de calendrier de remise des éléments de DOE ; fourniture d'une nomenclature des équipements soumis à maintenance ou à entretien spécifique.

Par les soins du titulaire ou du mandataire, sous la coordination du maître d'œuvre :

- Le cas échéant (voir article 1.7.3 du présent CCAP), établissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès pour le personnel du titulaire ou du mandataire et de ses cotraitants et sous-traitants déclarés, dans un délai de **3** semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Par dérogation au 28.2.2 du CCAG Travaux : établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et le projet des installations de chantier prescrits par

le 2 de l'article 28 du CCAG Travaux, dans un délai de **3** semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Établissement et présentation au maître d'œuvre d'un planning général détaillé portant sur les études (remises de notes de calcul et de dossiers d'ouvrages),
- Établissement et présentation au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des paiements pour l'ensemble des travaux, dans un délai de **3** semaines à compter de la notification du marché ;
- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 4.2.2 ci-après.
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 8 du CCAG Travaux.
- Établissement de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) et expédition sous 10 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés.
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine, adressée à l'inspection du travail compétente mentionnée au § 4.2.3.7 infra.
- Exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et l'alimentation en eau et électricité des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et l'évacuation des eaux usées de ces mêmes équipements.
- Mise en place des installations de chantier et des clôtures.
- Mise en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l'exécution des travaux.
- Communication aux entreprises des consignes arrêtées par le chef d'établissement et de l'organisation prévue pour les premiers secours.

4.2.2 Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

En complément à l'article 29.1.4 du CCAG, tous les documents d'exécution établis par le titulaire sont transmis au maître d'œuvre sous format papier en **2 exemplaires**, et un exemplaire sous format informatique. Le maître d'œuvre dispose de **15** jours au plus pour les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles.

Le titulaire disposera alors de 5 jours pour émettre un nouvel indice, et le maître d'œuvre de 10 jours à compter de la réception du nouvel indice pour les viser à nouveau.

4.2.3 Organisation, sécurité et protection de la santé

4.2.3.1 Documents disponibles sur le chantier

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché (pièces citées à l'article 1.3 du présent CCAP) limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée.

4.2.3.2 Installations de chantier

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Il appartient au titulaire du marché de réaliser les ouvrages provisoires de chantier nécessaires à la desserte et aux installations communes.

Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements mis à disposition et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.

Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux

4.2.3.3 Gestion des déchets de chantier

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés de par l'exécution du présent contrat, jusqu'à valorisation ou élimination.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé au 7.2.7 du présent CCAP.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office vers des filières de valorisation, à ses frais.

Gestion des déchets de chantier via Trackdéchets

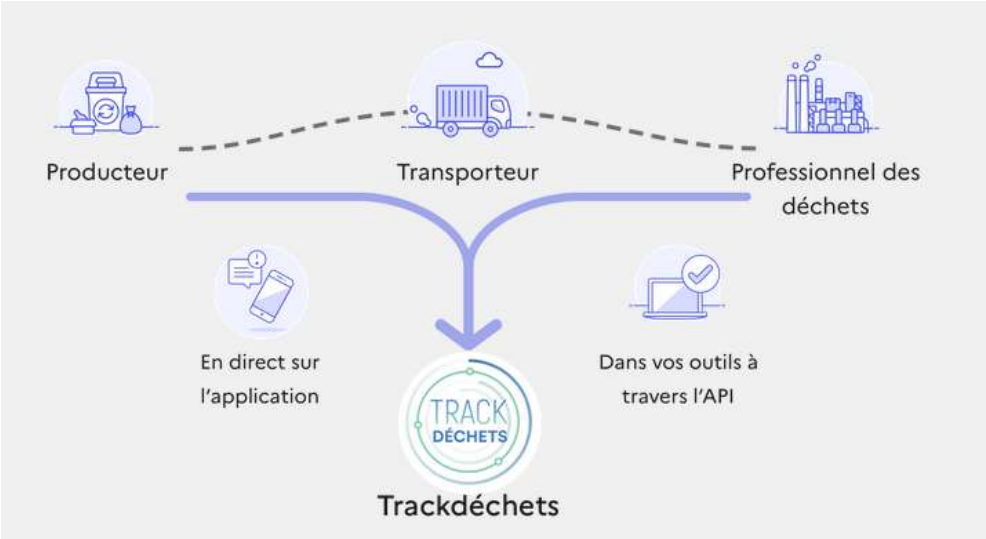
La réglementation relative au à la gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) a changé. Le SID en tant que pouvoir adjudicateur est producteur des déchets.

L'utilisation du télé service *TRACKDECHETS* est obligatoire depuis le 01/07/2022.

- Le décret n° 2021-321 a rendu obligatoire la dématérialisation des bordereaux de suivi (BSD) en matière de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;
- Lien internet : https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/login ;
- Plateforme unique du Ministère de la Transition Ecologique permettant de dématérialiser l'ensemble des BSD/registre de suivi de déchets des secteurs privés et publics ;
- Nécessite une connexion internet ;
- **Plus de BSD papier**, uniquement sur Trackdéchets pour l'ensemble des acteurs : producteur de déchets, transporteur et éliminateur ou centre de stockage/valorisation).
 - Lorsqu'un BSD est émis par le producteur, l'ensemble des acteurs concernés par ce déchet ont accès au BSD (producteur, transporteur, société d'entreposage, de traitement) et ce, pour chaque étape de la vie du déchet.
 - Prise en charge des **déchets dangereux**, les **déchets amiantés**, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) mais également des fluides frigorigènes.

Chaque BSD émis doit être rattaché au producteur de déchets, en l'occurrence l'ESID de Toulon.

- Pour les déchets du SID, il est donc essentiel que le BSD soit émis par un acteur bien identifié (ESID ou transporteur), afin qu'il soit recensé dans le registre déchet de l'ESID de Toulon généré automatiquement sur l'outil ;
- Attention, si le titulaire émet le BSD pour l'ESID de Toulon, elle ne pourra pas le rattacher au compte de l'établissement et c'est bien le titulaire qui sera considérée comme producteur du déchet ;
- Consignes : faire générer le BSD par le transporteur qui a une place identifiée dans la chaine du BSD et faire rattacher ce BSD à l'ESID de Toulon par le nom ou le n° de SIRET 13000190200332.



Émettre un BSD - Informations à collecter :

Le titulaire doit fournir au SID Méditerranée (conducteur d'opération ou chargé d'affaire) et aux transporteurs les informations suivantes afin que le BSD soit complet :

- Description du déchet :
 - Nature du déchet
 - Code déchet
 - Dangerosité
 - Volume
 - Condition de stockage.
- Identification des acteurs.
 - Transporteur : SIRET/ Adresse / **Contact (nom, téléphone, courriel)** / Habilitation à transporter des déchets dangereux par route le cas échéant * ;
 - Centre de Stockage / Tri/ Valorisation / Elimination : SIRET / Adresse / **Contact (nom, téléphone, courriel)** / Autorisation pour regrouper/stocker/trier/valoriser/éliminer les déchets ** ;
 - Numéro du CAP : Certificat d'acceptation préalable en centre de tri / stockage / élimination / valorisation.

** Récépissé de déclaration en Préfecture pour l'activité de transport par route / Certificat d'inscription sur le registre des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules industriels*

*** Récépissé préfectoral ou arrêté préfectoral d'autorisation pour exploiter une installation de regroupement, transit ou tri de déchets / Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement ou d'incinération*

Mise au point et contacts pour les prestations :

Une information et une mise au point sur l'utilisation de Trackdéchets seront réalisées en période de démarrage de l'accord-cadre entre les représentants de l'administration et le titulaire.

Les personnes de contact seront désignées par ordre de service lors de la phase de démarrage de l'accord-cadre.

En cas de non-respect de ces dispositions des pénalités seront appliquées conformément à l'article 7.2.7 du présent CCAP.

4.2.3.4 Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS)

(Le RNDTS permet d'enregistrer les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmis par les personnes produisant ou traitant ces matériaux. Cela inclut également les opérations de valorisation et les installations de transit ou de regroupement. En d'autres termes, et contrairement à Trackdéchets, **le RNDTS ne concerne que les déchets non dangereux)**

Conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion » et il « est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ». L'article L541-7 du code de l'environnement prévoit que toute personne produisant des terres excavées tienne à la disposition de l'administration toutes les informations listées dans ce même article et notamment toutes les informations relatives à l'origine et à la destination de chaque lot de terres excavées.

Est concerné par ces exigences de traçabilité tout chantier dont le volume total des terres excavées est supérieur à 500 m3, dès lors qu'elles sont évacuées du chantier ou qu'elles sont réutilisées sur le même chantier dans un rayon supérieur à 30 km.

Le maître d'ouvrage confie, sous sa responsabilité, au titulaire la charge de satisfaire aux exigences de traçabilité des terres excavées du chantier. Cette mission est réputée rémunérée par le barème des prix relatifs aux travaux objets du présent marché.

À ce titre, le représentant du titulaire du marché devra :

- Créer un compte sur le RNDTS à son nom ;
- Créer un établissement au nom de son entreprise sur le RNDTS ;
- Accepter la délégation de la traçabilité pour ce chantier sur la plateforme RNDTS ;
- Déclarer au plus tard le dernier jour du mois suivant la date d'expédition d'un lot de terres toutes les informations attendues dans le RNDTS ;
- Réaliser un contrôle interne de la conformité des registres de terres excavées déclarées par rapport :
 - Au décret du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
 - À l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Un dernier niveau de contrôle sera réalisé par la maîtrise d'ouvrage qui pourra accéder à l'ensemble des déclarations réalisées pour le chantier depuis son propre compte.

4.2.3.5 Sécurité et protection de la santé sur le chantier - Application de la réglementation du travail

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention dans le registre journal.

Inspection du travail

Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la personne suivante :

Contrôle Général des Armées - Inspection générale du travail dans les armées – Antenne de Toulon

CS 942 – 83800 TOULON Cedex 9

4.2.3.6 Règles de circulation, voiries et signalisation

En plus de ce qui est prévu par l'article 34 du CCAG Travaux, le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de l'article 34.1 du CCAG Travaux.

La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire et conformément aux spécifications du CCTP.

4.2.3.7 Consignes particulières, horaires de travail

Les horaires de travail de l'établissement sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 12h00.

Le titulaire pourra effectuer son chantier :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail. Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part de du titulaire tant en terme de coût que de délai.

Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne pourra être que ponctuelle. En cas de refus le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Durant ces activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement l'officier de permanence de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Toulon au numéro suivant : **06.86.15.63.02**.

4.2.3.8 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, les autorisations administratives, autre que les autorisations d'urbanisme, à délivrer par une entité autre que le ministère des armées, sont à la charge du titulaire.

4.2.4 Réunions et visites de chantier

4.2.4.1 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre.

4.2.4.2 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'œuvre. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par ordre de service.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

La fréquence des réunions de chantier sera au moins **hebdomadaire.** Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'œuvre.

Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre selon des modalités déterminées par celui-ci.

4.2.5 Mesures d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution du marché.

5 RÉCEPTION ET GARANTIES

5.1 Réception

Les opérations préalables à la réception se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

5.2 Prise de possession avant l'achèvement des travaux

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre possession, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Cette prise de possession sera précédée d'une réception partielle précédée d'un état des lieux contradictoire à laquelle le titulaire sera dument convoqué par ordre de service.

5.3 Mise à disposition temporaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander que soient temporairement mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Les mises à dispositions sont précédées et suivies d'un état des lieux conformément à l'article 43 du CCAG Travaux. La mise à disposition temporaire ne peut pas être interprétée comme une décision de réception.

5.4 Garanties

5.4.1 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

5.4.2 Garanties particulières

Outre les garanties légales et décennales et celles mentionnées à l'article 44 du CCAG Travaux, les garanties suivantes sont applicables pour les prestations objet du présent marché :

- Garantie particulière fabricant : Le titulaire s'engage à produire les certificats de garantie des fabricants portant mention de l'étendue en nature et en durée qui s'applique aux équipements au-delà de la garantie de bon fonctionnement au plus tard à la remise du DOE. Cette clause s'applique également pour les équipements installés par les sous-traitants.
- Garantie particulière pour matériau de type nouveau : Si le titulaire utilise des matériaux de type nouveau, c'est à dire dont, soit la mise en œuvre n'est pas définie dans un D.T.U., soit les caractéristiques ne correspondent pas à une norme, le titulaire garantit la bonne tenue du matériau pendant un délai de 5 ans à partir de la date de réception des travaux. Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où la tenue du matériau ne serait pas satisfaisante, à le remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage.
- Garantie particulière d'étanchéité :
 - Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de la toiture et des parois extérieures, pendant un délai de 10 (dix) ans à partir de la date de réception des travaux correspondants. Cette garantie est donnée contre toute infiltration d'eau (sauf pour joints entre ouvrants et dormants de menuiseries), traces d'humidité et traces d'efflorescence.
 - Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.
- Garantie spécifique 10 ans menuiseries extérieures

6 DIFFÉRENDS ET LITIGES

6.1 Différends

6.1.1 Recours administratif préalable obligatoire

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et l'acheteur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à l'acheteur et en adresse copie au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG, après avis du maitre d'œuvre, l'acheteur notifie au titulaire sa décision motivée dans le délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. Le silence gardé pendant le délai de 60 jours fait naitre une décision implicite de rejet.

En complément de l'article 12.4.2 du CCAG relatif au décompte général, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou des réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire de réclamation. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions contractuelles du présent article.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG, lorsque l'acheteur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision de l'acheteur ou à compter de la date à laquelle est née une décision

implicite de rejet, adresser directement au maître d'ouvrage, en la personne du directeur central du service d'infrastructure de la défense, avec copie transmise au maître d'ouvrage, son mémoire de réclamation complémentaire développant les motifs de sa contestation à l'adresse suivante :

Direction Centrale du Service d'infrastructure de la Défense

Département Stratégie et Pilotage des Achats Infrastructure

Section assistance juridique des marchés d'infrastructure

3, rue de l'indépendance américaine CS 80601

78013 VERSAILLES Cedex

La décision relative au règlement de ce différend appartient au maître d'ouvrage, qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître d'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.2 et 55.3 du CCAG.

6.1.2 Comité consultatif de règlement amiable des différends

En application du chapitre VII du livre I de la partie II du code de la commande publique, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Le comité consultatif compétent est :

Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

CCIRA de Marseille - Madame PIETRI

Place Félix Baret CS 80001

13282 MARSEILLE Cedex 06

Tél. : 04 84 35 45 54

6.2 Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Toulon (83)

5 rue Racine

CS 40510

83041 Toulon cedex 9

Tél : 04 94 42 79 30

6.3 Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le titulaire pourra éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 0800 02 71 27 (appel gratuit) ou 07 60 15 87 35 en région.

6.4 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

7 PÉNALITÉS ET RETENUES

7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, et par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, une pénalité de 500€ par jour de retard sera appliquée en fonction du planning général détaillé validé en période de préparation.

7.2 Autres pénalités et retenues

7.2.1 Retard dans la levée des réserves à la réception

Le cas échéant, le titulaire doit lever les réserves dans le délai indiqué dans la décision de réception. En cas de retard il sera appliqué une pénalité journalière de 200€.

7.2.2 Lutte contre le travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à **10 % du montant HT du marché**, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

7.2.3 Non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à **60** € par heure d'insertion non réalisée. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à **100** € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

7.2.4 Manque d'assiduité aux réunions de chantier

En cas d'absence à une réunion de chantier ou de retard supérieur à 30 minutes, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **200** €.

7.2.5 Inobservation des mesures de sécurité

À chaque fois qu'il sera constaté que le plan de prévention ou le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé n'est pas respecté par le titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de **500 €** par infraction sera appliquée au titulaire du marché.

7.2.6 Manquement aux obligations de propreté

En cas de défaut de propreté des installations de chantier, du chantier lui-même ou des voies d'accès ou de sortie, il sera appliqué une pénalité de **200 €** par constatation.

7.2.7 Violation des consignes relatives aux déchets de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG travaux, le titulaire en infraction aux règles régissant la gestion des déchets encourt, sur constatation du maître d'œuvre, avec mise en demeure préalable restée sans effet, les pénalités suivantes :

Pénalité de retard de non remise des documents au titre du marché (SOGED définitif, PRE définitif, BSD, bon de pesé, à compléter) de 200 € HT par jour calendaire par rapport à la date précisée dans la demande.

7.2.8 Remise des documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, il sera appliqué une retenue de **5 000** € jusqu'à la date d'acceptation, par le maître d'œuvre, des documents conformes à l'exécution, remis dans les conditions stipulées à l'article 3.2 du CCAP.

7.3 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 €.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire est **plafonné à 20% du montant total hors taxes du marché.**

8 ASSURANCES

8.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.2 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, le titulaire ainsi que tous les sous-traitants éventuels devront justifier qu'ils ont contracté les polices d'assurances précisées aux articles 8.3 et 8.4 ci-après en fournissant une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

8.3 Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

8.4 Assurance de responsabilité décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil.

9 DEMARCHE DE CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES(RFR) ET DE LABELLISATION « RELATION FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES (RFAR) »

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400 :2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises vous accompagne dans cette démarche, pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

10 DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser au service d'achat qui lui a notifié le marché.

11 DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'article du CCAP	Déroge à l'article du CCAG
1.3	4.1
1.12.1	20.1.1
2.4.4	10.6
2.6.1	12.1.8, 12.2, 12.2.2 et 12.4.4
2.6.4.3	3.6.2.6
2.7.2	14.4.3
3.1	18.1.1
4.2.1	28.1 et 28.2.2
4.2.3.8	31.3
6.1.1	55.1.2
7.1	19.2
7.2.8	19.3
7.3	19.2.1 et 19.2.2
8.2	8.1.3

L'article de l'acte d'engagement	Déroge à l'article du CCAG
3	**18.1.1**

ANNEXES

N° d'annexe	Intitulé de l'annexe	Article du CCAP en référence
1	Déclaration individuelle pour marchés sensibles.	1.2.4
2	Copie du Plan général de coordination SPS (PGCSPS	1.7.2
3	Guide SUBCLIC	2.5.4.2

ANNEXE N°1

Cette annexe contient 1 page

Déclaration individuelle pour marché sensible

DECLARATION INDIVIDUELLE DE RESPONSABILITE AU TITRE D'UN CONTRAT SENSIBLE

Arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale

NOM et prénom :……
Date et lieu de naissance : ……..……..
Grade ou fonction :……
Entreprise contractante :……

Je, soussigné(e), atteste :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- que je n'ai pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale ;
- que les informations qui me seront confiées, qui sans relever du secret de défense nécessitent une vigilance particulière telle qu'elle justifie la prise de précautions particulières ou spécifiques, ne pourront en aucun cas être communiquées à toute personne n'ayant pas le besoin d'en connaître ;
- que je me conformerai aux règles de protection des informations, au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel seront exécutées les prestations et n'accèderont qu'aux seuls locaux et installations concernés par le contrat.

NOM, qualité, signature de l'autorité hiérarchique compétente attestant que l'intéressé(e) a été informé(e) de ses responsabilités à l'égard de la protection des informations ou supports protégés	A……..…..., le signature de l'intéressé(e)

ANNEXE N°2

Cette annexe contient 75 pages

Copie du PGCSPS

ANNEXE N°3

Cette annexe contient 8 pages

Guide de démarrage Subclic